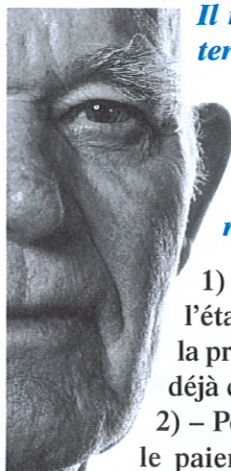


# Prime de Départ à la RETRAITE



*Il nous paraît important d'apporter quelques conseils supplémentaires pour tenter d'échapper à l'imposition de la prime de départ à la retraite qui pénalise les agents hospitaliers par rapport aux autres salariés.*

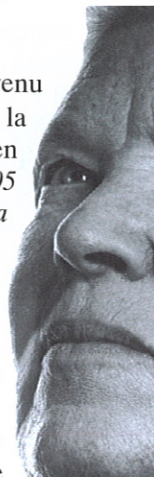
1) – Demander aux services fiscaux l'étalement des effets du versement de la prime de départ sur 4 ans. Procédure déjà connue.

2) – Pour ceux qui voudraient contester le paiement sur le principe (on dit "le fond" en droit)

– Il faut d'abord écrire (ou se rendre sur place) au Centre des Impôts pour contester. On peut invoquer l'égalité de l'impôt pour tous les citoyens français, et signaler que les inspecteurs du travail siègent dans les C.H.S.C.T. des hôpitaux.

– C'est seulement après un refus que l'on peut entreprendre les démarches suivantes, ou après un délai de 6 mois sans réponse qui est considéré comme un refus. Mieux vaut donc avoir écrit en recommandé pour avoir une preuve, ou demander une "fiche de visite" pour la même raison, **si on se rend sur place.**

Après cette première phase, c'est-à-dire après avoir obtenu une réponse négative des services des impôts, ou pas de réponse dans les 6 mois, il est possible d'utiliser deux voies de recours séparément ou simultanément.



## A – Saisir le Tribunal Administratif

○ Attention aux délais — En effet :

▶ un recours concernant l'impôt sur le revenu peut être déposé jusqu'au 31/12 de la deuxième année qui suit celle de la mise en recouvrement. *Ex : pour les revenus de 2005 mis en recouvrement en 2006, le délai va jusqu'au 31/12/2008.*

▶ par contre, lorsque la réponse négative des impôts a été reçue, ou après la fin du délai de 6 mois en cas de non réponse, le contribuable dispose de 2 mois seulement pour agir devant le Tribunal Administratif.

▶ Le Tribunal Administratif est saisi par une requête introductive d'instance. C'est le nom technique. Mais un avocat n'est pas nécessaire et une simple lettre suffit. Il faut cependant qu'elle soit précise et indiquer clairement :

- la décision contestée
- l'état civil de celui qui conteste
- les raisons de ce recours
- les demandes précises de celui qui conteste.

▶ En principe l'Administration fiscale répond et le contribuable peut produire d'autres arguments pour contester la réponse, etc.

## B – Saisir le Médiateur de la République

ou l'un de ses délégués au niveau de la Préfecture du département. La "saisine" du Médiateur est gratuite et aucun délai n'existe. Par contre, il est indispensable pour saisir le Médiateur de la République au niveau national d'utiliser l'intermédiaire d'un député ou sénateur (un parlementaire).